

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 194.808 du 29 juin 2009

G/A 191.723/XIII-5214

En cause :

1. **COEN** Luc,

2. **VERGEYNST** Alain,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune de Rixensart,

ayant élu domicile chez
Me Laure DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 mars 2009 par Luc COEN et Alain VERGEYNST qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du "permis d'urbanisme délivré sur recours par Monsieur le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne le 9 septembre 2008, à la S.P.R.L. Clearwire pour «l'implantation d'un point d'accès WiMax pour le réseau internet sur un bien sis à Rixensart, chaussée de Wavre, 31, cadastré 1^{ère} div., Section B3, n° 535e sur un château d'eau IECBW» (réf. REC 25091/08.2)";

Vu la requête introduite le 17 avril 2009 par laquelle la commune de Rixensart demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2009, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 juin 2009 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L.-A. BAUM, loco Me L. DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 21 août 2007, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) a accusé la réception d'un dossier technique d'antenne introduit par la S.P.R.L. CLEARWIRE ayant pour objet l'implantation de 6 antennes sur "le château d'eau SWDE", situé à Rixensart, chaussée de Wavre 31.

2. Le 28 septembre 2007, cette société a introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet le "placement d'antennes et équipement technique" sur le château d'eau identifié ci-dessus.

3. Par un courrier du 19 décembre 2007, le fonctionnaire délégué a informé la demanderesse du permis que sa demande avait été réceptionnée le 3 décembre 2007 et que le dossier y relatif était complet.

4. Le 21 décembre 2007, l'Institut scientifique de service public (ISSeP) a établi un "rapport d'évaluation des champs électromagnétiques que vont générer les installations de radio-émissions ou communications".

5. Du 5 au 19 février 2008, le projet a été soumis à une enquête publique. Celle-ci a suscité le dépôt de 33 réclamations et d'une pétition signée par 10 personnes.

6. En sa séance du 28 février 2008, la commission communale d'aménagement du territoire a rendu sur le projet un avis défavorable.

7. En sa séance du 10 mars 2008, le collège communal de la commune de Rixensart a également émis un avis défavorable.

8. Par une décision du 14 avril 2008, le fonctionnaire délégué a refusé le permis d'urbanisme sollicité.

9. Par un courrier du 9 mai 2008, la S.P.R.L. CLEARWIRE a formé, à l'encontre de cette décision, un recours devant le Gouvernement wallon.

10. En sa séance du 1^{er} juillet 2008, la Commission d'avis sur les recours a émis un avis favorable.

11. Le 10 juillet 2008, les services de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) ont soumis au Ministre un projet d'arrêté qui accueille le recours et propose donc d'octroyer le permis.

12. Par un arrêté du 9 septembre 2008, la partie adverse a délivré le permis sollicité; il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 17 avril 2009, la commune de Rixensart demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen "de la violation des articles 23 et 159 de la Constitution, de l'article 1^{er} du CWATUP, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes ou les motifs de fait et de droit soutenant l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir en ce que, pour apprécier la compatibilité de la station projetée avec la zone et

les conséquences éventuellement nuisibles pour la santé des ondes électromagnétiques de l'installation projetée, l'acte attaqué se réfère à l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 Ghz, alors que l'arrêté royal du 10 août 2005 est entaché d'illégalité et que la référence à cette norme fédérale vicie dès lors la motivation de l'acte attaqué";

Considérant que l'acte attaqué se réfère expressément à l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 Mhz et Ghz pour l'appréciation de la protection de la santé des riverains contre les effets des rayonnements non-ionisants; que l'auteur de l'acte attaqué fait siennes les conclusions de l'évaluation technique des champs électromagnétiques réalisée par l'ISSeP, lesquelles sont basées sur la norme précitée;

Considérant que l'arrêté royal du 10 août 2005 précité a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 193.456 du 20 mai 2009; qu'il s'ensuit que la motivation de l'arrêté attaqué n'est pas adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune de Rixensart est accueillie.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré sur recours par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne le 9 septembre 2008, à la société privée à responsabilité limitée CLEARWIRE pour «l'implantation d'un point d'accès WiMax pour le réseau internet sur un bien sis à Rixensart, chaussée de Wavre, 31, cadastré 1^{ère} div., Section B3, n° 535e sur un château d'eau IECBW».

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	C. MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.